



## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme

Moulins, le 16 DEC. 2019

Affaire suivie par : Odile FRANCHISSEUR  
Tél : 04 70 48 33 63  
[odile.franchisseur@allier.gouv.fr](mailto:odile.franchisseur@allier.gouv.fr)

**CIRCULAIRE N° : 65 /2019**

La préfète de l'Allier

à

Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les présidents  
des CCAS  
Mesdames et messieurs les présidents  
des établissements publics de  
coopération intercommunale

*En communication à mesdames les sous-  
préfètes de Vichy et Montluçon*

**Objet :** Validité des conventions de télétransmission, des certificats d'authentification et de signature électronique des émetteurs des actes des collectivités télétransmis par @ctes au lendemain des élections municipales.

Le renouvellement des mandats qui découlera des élections municipales pourrait être susceptible, dans certains cas, d'avoir une incidence sur la transmission des actes des collectivités au contrôle de légalité. En effet, lorsque celle-ci est réalisée de façon dématérialisée, elle nécessite l'utilisation d'un certificat d'authentification. Suivant le porteur de ce certificat, le renouvellement des mandats pourrait conduire à une interruption de la transmission.

Lorsque le certificat est délivré à l'agent administratif, ce qui est généralement recommandé, le renouvellement de l'assemblée délibérante aura peu de conséquence. L'agent pourra continuer à télétransmettre pour la collectivité. Dans l'éventualité où la nouvelle autorité exécutive souhaiterait désigner une autre personne pour assurer cette tâche, il y aura lieu d'acquiescer un nouveau certificat, celui-ci étant nominatif.

Lorsque le certificat d'authentification est délivré directement à l'autorité exécutive, notamment lorsqu'il est couplé avec un certificat de signature, la fin de son mandat entraîne de plein droit la révocation de son certificat. Il ne pourra plus être possible de s'en servir pour télétransmettre ou signer électroniquement les actes.

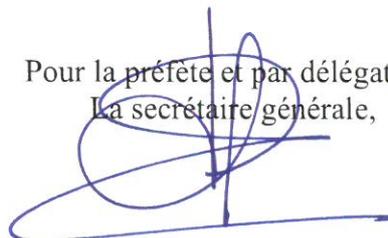
Dans l'éventualité où votre collectivité est dans ce cas, et afin que le renouvellement éventuel de l'autorité exécutive ne conduise pas à une interruption de la télétransmission, je vous recommande d'acquérir un certificat pour le compte de l'agent administratif qui sera chargé de la télétransmission des actes pendant la période du renouvellement.

S'agissant des certificats de signature, ils restent valides jusqu'au renouvellement de l'exécutif. Passé cette date, il est possible de faire application pour la télétransmission des dispositions du 1° de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il permet de ne pas exiger la reproduction de la signature manuscrite dès lors que l'acte est notifié au moyen d'un téléservice et qu'il comprend mention du prénom, nom, qualité et service auquel appartient le signataire de l'acte.

Quant aux conventions de télétransmission, signées entre le représentant de l'État et le représentant de la collectivité, elles restent valides même si celui-ci n'est plus en fonction.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter, en tant que de besoin, tout renseignement complémentaire sur ces questions.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE